

Plan de prévoyance

Muster AG
3001 Berne

N° de contrat 00xxxx
Valable à partir du 01.01.2018

Plan de prévoyance

Epargne 6 Risque 60

Définitions du salaire

Salaire annuel	Salaire annuel AVS ou salaire annuel annoncé
Salaire épargne assuré	
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 21'150)
Montant de coordination	87.5% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 24'675)
Salaire minimum	12.5% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 3'525)
Travailleurs à temps partiel	Le montant de coordination est adapté au taux d'occupation
Salaire risque assuré	
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 21'150)
Montant de coordination	87.5% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 24'675)
Salaire minimum	12.5% de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 3'525)

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	Avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite, multiplié par le taux de conversion selon le règlement (prévision avec 1%)
Paiement en capital	Jusqu'à 100% de l'avoir de vieillesse possible au moment de la retraite
âge terme	65 pour les hommes / 65 pour les femmes (Est valable pour les femmes qui continuent à travailler après l'âge ordinaire de la retraite AVS 64 jusqu'à l'âge 65. L'employeur règle l'âge de retraite.)
Rente de conjoint après la retraite	66.67% de la rente de vieillesse
Rente d'enfant après la retraite	20% de la rente de vieillesse

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	60% du salaire risque assuré 1 (couverture d'accident incluse)
Délai d'attente	24 mois
Rente d'enfant d'invalidité	20% de la rente AI 1 (couverture d'accident incluse)

Prestations de décès

Rente de conjoint	66.67% de la rente AI 1 (couverture d'accident incluse)
Rente d'orphelin	20% de la rente AI 1 (couverture d'accident incluse)
Capital-décès	100% de l'avoir de vieillesse réglementaire (couverture d'accident incluse)

Exonération des cotisations

Exonération des cotisations Délai d'attente 3 mois

Financement

Bonifications de vieillesse

	âge	taux de cotisation	part employé	part employeur
cotisations d'épargne en % du salaire épargne	18 - 24	-	-	-
	25 - 34	13.00%	6.50%	6.50%
	35 - 44	16.00%	8.00%	8.00%
	45 - 54	20.00%	10.00%	10.00%
	55 - 65	22.00%	11.00%	11.00%
	66 - 70	22.00%	11.00%	11.00%

part employé / employeur 50% / 50%

Cotisations de risque

	âge	taux de cotisation	part employé	part employeur
cotisation de risque en % du salaire risque	18 - 65	2.20%	1.10%	1.10%
	66 - 70	-	-	-

part employé / employeur 50% / 50%

Contributions aux frais administratifs

Par personne assurée CHF 240.00

part employé / employeur 50% / 50%

Rachat de prestations

Il est possible d'obtenir les barèmes applicables aux rachats à concurrence de l'avoir de vieillesse maximal et aux rachats en vue du préfinancement de la rente transitoire AVS ou de la retraite anticipée. Le détail des valeurs calculées en fonction de la situation personnelle de la personne assurée figure sur le certificat d'assurance.

Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance contient l'ensemble des fondements et des dispositions générales relatives à la prévoyance du personnel.

Les modifications apportées au règlement déploient également leurs effets sur le plan de prévoyance à la date de leur entrée en vigueur. En cas de contradiction, le règlement fait foi.

Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace tous les plans de prévoyance antérieurs.